



Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre par la société Marble Stone Pyrénées sur le territoire de la commune de Seix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 512-74-II ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 autorisant la société Marble Stone Pyrénées à exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de Seix au lieu-dit « Estours » ;
- Vu la demande en date du 12 avril 2022 de la société Marble Stone Pyrénées sollicitant la prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé en application de l'article R.512-74-II du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2022 ;
- L'exploitant consulté ;
- Considérant que la demande de prorogation du délai de caducité telle que prévue à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ne peut être accordée qu'en cas de force majeure ou de demande justifiée ;
- Considérant que les raisons invoquées par l'exploitant dans sa demande peuvent être considérées comme un cas de force majeure ;
- Considérant la forte probabilité de recolonisation de la carrière par la biodiversité locale et par des espèces potentiellement protégées lors de la période d'inactivité de la carrière ;
- Considérant qu'il y a lieu, afin de surveiller cette recolonisation, de mettre en place une surveillance écologique du site pendant la période d'inactivité ;
- Considérant qu'au-delà d'une période de 5 ans sans activité de la carrière, il convient de réévaluer les impacts d'une reprise d'activité, si nécessaire par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, avant toute reprise de celle-ci ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé est prorogé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Durant la période d'inactivité de la carrière, l'exploitant met en place un suivi écologique à fréquence biennale.

Le suivi écologique est réalisé par un écologue qui établit un protocole de surveillance soumis à l'approbation des services de l'inspection des installations classées.

La première campagne du suivi est réalisée dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Seix et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Seix pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

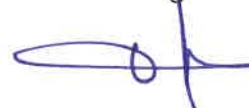
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Marble Stone Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

09 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT